



Commune de PENTHALAZ

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Art. 1 Généralité

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et **le taux maximal** de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure ainsi que de la fourniture de l'eau temporaire hors obligations légales.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon les normes en vigueur (actuellement norme ORL 514 420).

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 90 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève **au maximum** à CHF 40.00 par m² de surface brute de plancher utile.

Art. 4 Complément de taxe unique de raccordement

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement s'élève **au maximum** à CHF 40.00 par m² de surface brute de plancher utile.



Art. 5 Taxe de consommation

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève **au maximum** à CHF 3.00 par m³ d'eau consommée.

Art. 6 Taxe d'abonnement annuelle

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève **au maximum** à CHF 120.00 par unité locative.

Art. 7 Taxe de location des appareils de mesure

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement **au maximum** à :

- a. CHF 35.00 pour un compteur de diamètre nominal DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. CHF 40.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 45.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. CHF 50.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. CHF 55.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

Art. 8 Fourniture d'eau temporaire hors obligations légales

¹ L'eau de construction est facturée de la manière suivante :

- a. Pour les constructions et reconstruction de tout immeuble : **un maximum de CHF 0.50** par m³ SIA. Ces derniers sont définis par le constructeur/maître de l'ouvrage dans le dossier de mise à l'enquête.
- b. Pour les transformations n'engendrant pas d'augmentation de volume, aucun supplément d'eau ne sera facturé pour autant que l'eau utilisée passe par le compteur existant.
- c. Pour les transformations avec agrandissement du volume de tout immeuble : en sus de l'utilisation courante, **un maximum de CHF 0.50** par m³ SIA supplémentaire du bâti existant. Ces derniers sont définis par le constructeur/maître de l'ouvrage dans le dossier de mise à l'enquête.



Art. 9

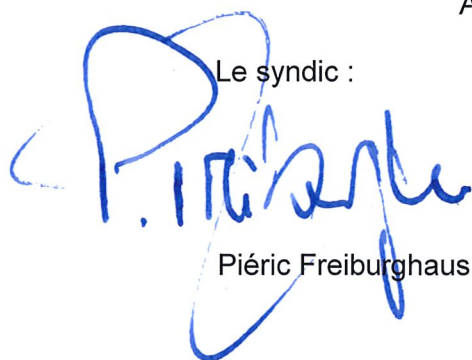
¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 octobre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



Piéric Freiburghaus



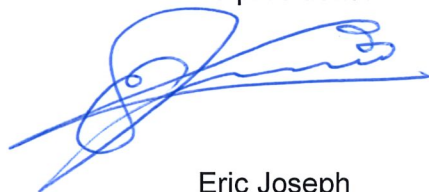
La secrétaire :



Sylvie Nussbaum

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 décembre 2016

Le président :



Eric Joseph



La secrétaire :



Valérie Rosset

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : 27 JAN. 2017

